

LA CDAPH

La **C**ommission des **D**roits
et de l'**A**utonomie des
Personnes **H**andicapées

Guide de recommandations



SOMMAIRE

- 1** La CDAPH, c'est quoi ? **Page 3**
- 2** Le droit des personnes en situation de handicap **Page 10**
- 3** Conseils et astuces **Page 12**
- 4** Exemples de situation **Page 13**
- 5** Les représentants **Page 14**
- 6** Contacts et liens utiles **Page 15**



Pourquoi ce guide ?

Les parents, les aidants et les personnes accompagnées sont confrontés à une multitude de démarches tout le long du cursus administratif d'une personne en situation de handicap.

Très souvent, la lourdeur et la complexité des dossiers à remplir sont autant de combats à mener avec leurs lots de difficultés que ce soient sur la scolarisation des enfants handicapés, l'accessibilité, l'emploi ou encore les différentes aides et allocations mobilisables. Trop souvent, faute de moyens, les personnels des Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH) sont beaucoup trop absorbés par leurs tâches administratives pour pouvoir assurer le suivi individualisé des personnes.

A son niveau, l'Union départementale des Papillons Blancs du Nord cherche à participer à l'amélioration de cette situation avec la MDPH du Nord en proposant des collaborations, en étant force de propositions ou encore participant aux différentes instances dont la CDAPH du Nord, où siègent quatre représentants désignés par notre Conseil d'Administration. Depuis 2022, notre association est également élue vice-présidente de la CDAPH du Nord.

Nous avons décidé de formaliser le présent guide de recommandations qui ne se veut pas exhaustif, dans le but d'aider les personnes en situation de handicap et leurs proches dans leurs démarches auprès de la CDAPH.

Claude HOCQUET

Jocelyne LEFEBVRE

Philippe LESUR

Emmanuelle PRESTAT

*Représentants de l'Udapei Les Papillons Blancs du Nord
à la CDPAH du Nord*

1

La CDAPH c'est quoi ?

SON RÔLE

Présente dans chaque MDPH, la **C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des **P**ersonnes **H**andicapées (CDAPH) est compétente pour :

- se prononcer sur le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap ;
- se prononcer sur l'orientation de la personne en situation de handicap vers un type d'établissement ou de services et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle et sociale ;
- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap justifie l'attribution de prestations (AEEH, AAH, PCH...) ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

SA COMPOSITION

La CDAPH est composée :

- des représentants de l'État (éducation nationale...),
- de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- du conseil départemental,
- des organismes de sécurité sociale et de la caisse d'allocation familiale (CAF)
- des associations représentant les personnes handicapées et leur famille,
- des représentants des syndicats patronaux et salariés,
- des représentants des parents d'élèves,
- des représentants de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Ils sont nommés, à l'exception des représentants de l'État et de l'ARS, pour une durée de 4 ans renouvelable par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions, dans la limite de 3 suppléants pour chaque membre titulaire.



COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Les demandes pour bénéficier des droits et des prestations accordés par la CDAPH sont déposées par la personne en situation de handicap (qui peut être aidée par une personne de son choix (famille, assistant social, etc.), son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, par la personne chargée de cette mesure, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) territorialement compétente, à savoir celle du lieu où réside la personne en situation de handicap.

Notons que l'établissement ou le service qui accueille la personne en situation de handicap peut également déposer une demande relative à la révision des décisions d'orientation de la CDAPH.

Pour l'essentiel, les demandes auprès des MDPH sont faites à l'aide du [cerfa n°15692*01](#). Un [formulaire spécifique](#), est cependant à utiliser pour la demande de PCH au titre de l'aide à la parentalité.

Le formulaire général de demande a été conçu de manière à permettre à l'usager d'exprimer ses besoins et ses attentes sans avoir à formuler des demandes de droits précises. Cette expression des besoins doit permettre aux équipes pluridisciplinaires des MDPH d'examiner et de proposer toutes les aides envisageables, adaptées à la situation des usagers sans devoir se limiter, comme c'est le cas actuellement, au seul examen des demandes d'ouverture de droits formulées par les usagers.

Les demandes doivent être accompagnées d'un certificat médical de moins de un an dont le modèle est défini par le [cerfa n°15695*01](#).

S'agissant enfin du formulaire « PCH parentalité », il doit être accompagné d'un extrait de date de naissance de l'enfant ou des enfants au titre desquels l'aide est demandée.

Les formulaires peuvent être déposés à la MDPH ou lui être envoyés par voie postale ou électronique avec accusé de réception pour pouvoir avoir une preuve de la date dépôt.



COMMENT SONT ÉVALUÉS LES BESOINS ?

Suite à la demande de la personne en situation de handicap, formulée auprès de la MDPH, **l'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de l'intéressée**. Cette évaluation, réalisée sur la base du projet de vie de la personne en situation de handicap et d'un guide d'évaluation, permet en principe à l'équipe pluridisciplinaire de proposer un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) comprenant les mesures et prestations de nature à répondre aux besoins de la personne en situation de handicap.

Pour cela, **l'équipe pluridisciplinaire entend la personne en situation de handicap ou, selon le cas, ses parents ou son représentant légal**. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant lui-même est entendu. Ces personnes peuvent être assistées, lors de l'évaluation, d'une personne de leur choix.

L'évaluation tient compte des souhaits de la personne en situation de handicap, formalisés dans un projet de vie.



LE PLAN PERSONNALISÉ DE COMPENSATION (PPC)

Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à l'issue d'un dialogue avec la personne en situation de handicap.

Il comprend des propositions de mesures de toute nature destinées à apporter à l'intéressée, au regard de son projet de vie, une aide aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.

Ce plan comporte, le cas échéant, un volet consacré à l'emploi et à la formation professionnelle ou à la scolarisation.

Le PPC est transmis à la personne en situation de handicap ou, le cas échéant, à son représentant légal.

Les intéressés disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

Le plan ainsi que les observations de la personne en situation de handicap sont ensuite transmis à la CDAPH afin qu'elle prenne les décisions adéquates en termes d'orientation ou de prestations.



LA DÉCISION DE LA CDAPH

Les demandes en matière notamment d'attribution de prestations et d'orientation sont examinées par la CDAPH, en tenant compte de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, du plan de compensation proposé par cette dernière et, le cas échéant, des observations formulées par la personne en situation de handicap sur cette proposition ainsi que des souhaits exprimés dans son projet de vie.

Attention ! au vu du nombre important de demandes, tous les dossiers ne passent pas devant la CDAPH. Seuls les dossiers les plus complexes passent devant la CDAPH ou lorsque la famille en fait la demande.

La personne en situation de handicap ou, le cas échéant, son représentant légal, sont informés, au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou représenter.

Pour se prononcer, la commission dispose de 4 mois à partir de la date à laquelle la demande est considérée comme recevable. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut décision de rejet.

La notification de la décision doit indiquer les délais et voies de recours contentieux, l'obligation d'exercice d'un recours préalable ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être formé. Elle rappelle également le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges.

LES VOIX DE RECOURS

1. PROCÉDURE DE CONCILIATION

La procédure de conciliation est une procédure facultative instituée en amont des voies de recours préalable obligatoire et contentieux.

Ainsi, lorsqu'une personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure ou son représentant légal, estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. **La liste des personnes qualifiées est établie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.** La demande doit avoir lieu avant l'expiration du délai de recours préalable obligatoire, c'est-à-dire dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de la CDAPH. Le conciliateur dispose de 2 mois pour effectuer sa mission. Celle-ci prend fin par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la MDPH.

2. RECOURS PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Les recours contentieux à l'encontre d'une décision de la CDAPH doivent être précédés d'un recours préalable. Le recours préalable obligatoire doit être adressé à la MDPH. Par tout moyen lui conférant date certaine. Il est ainsi préférable de recourir à un envoi en recommandé avec accusé de réception même s'il est également possible de déposer son courrier à l'accueil de la MDPH.

Le délai de recours préalable est de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. Le recours comprend une lettre de saisine à l'attention de la CDAPH ayant pris la décision contestée et une copie de cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte. La CDAPH examine le recours préalable obligatoire selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'examen des demandes initiales.

La situation du requérant fait l'objet, en tant que de besoin, d'une nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par la CDAPH à partir de la date à laquelle le recours a été adressé à la MDPH vaut décision de rejet de la demande.

3. RECOURS CONTENTIEUX

Les recours à l'encontre des décisions de la CDAPH sont portés, en première instance, devant les Tribunaux Judiciaires (TJ) spécialement désignés ou les tribunaux administratifs (selon la décision constatée) et, en appel, devant les cours d'appel spécialement désignées.



2

Le droit des personnes en situation de handicap

Sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, des souhaits exprimés par la personne en situation de handicap ou son représentant légal dans son projet de vie et du PPC, la CDAPH se prononce :

- sur l'appréciation du taux d'incapacité;
- sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément et de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé;
- sur les conditions d'attribution de la carte « mobilité inclusion »;
- sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- sur les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH);
- sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).



3

Les conseils et astuces



Faire le dossier suffisamment à l'avance : au moins 6 mois avant la fin des droits.



Favoriser l'alignement des échéances des droits : si possible faire toutes les demandes en même temps, même s'il faut anticiper le renouvellement de certaines demandes.



Lors de la demande à la MDPH, **pour le remplissage du CERFA** :

- Ne pas oublier de faire un projet de vie qui détermine bien les besoins de la personne ;
- Bien évaluer dans le projet de vie les besoins quotidiens, leur variabilité (ex : durée différente d'une toilette), aussi bien pour les actes essentiels de l'existence, que pour les transports, la participation à la vie sociale, les vacances, etc.
- Ne pas hésiter à insister sur les besoins et les difficultés de la personne.



Un enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui n'habite pas chez ses parents a droit à l'**AAH à partir de 18 ans** (et non pas à 20 ans) ;



L'AEEH et son complément compensent la répercussion du handicap sur le quotidien de la famille et de l'enfant. En fonction du complément l'aide est différente. Il faut donc bien prouver/justifier toutes ces surcharges financières liée au handicap de l'enfant (baisse d'activité ou arrêt de travail des parents, surveillance de nuit ; visite de médecin spécialiste et paramédical...) afin que la MDPH puisse évaluer le complément.



Aménagements intérieurs et pour toute demande de matériels et aides techniques, il faut attendre l'accord de la MDPH pour engager les dépenses ;



3

Les conseils et astuces



Concernant le **certificat médical à joindre avec la demande à la MPDH** : il est préconisé de demander un nouveau certificat médical à chaque demande, et ne pas hésiter à donner les compte rendu médicaux de chaque spécialiste ; en ce sens, si la situation de la personne s'est aggravée, il est recommandé de ne pas demander un renouvellement simplifié afin que le dossier soit évalué au vu des nouveaux documents médicaux de façon à ce que l'évolution de l'état de la personne soit bien prise en compte ;



Les droits décidés lors d'une commission remplace les droits attribués par une décision antérieure ;



Pour cumuler revenus d'activité et AAH il faut travailler moins d'un mi-temps (moins de 17h30 hebdomadaire) en milieu ordinaire ;



La personne qui est reconnue comme capable de travailler en milieu ordinaire risque de ne plus bénéficier de l'AAH ! Elle doit prouver qu'elle est en recherche active de travail ou de formation (Pôle emploi, Cap emploi) ;



En cas de demande d'aide pour les vacances, il est important de préciser les difficultés rencontrées par la personne pour maintenir son autonomie durant les vacances. En effet, il est courant que ce type de demande n'aboutisse pas en raison de son manque de précision ;



Les familles qui souhaitent passer devant la CDAPH doivent le demander. A noter que cela peut allonger les délais d'instruction du dossier.



Lors de la demande d'attribution de la CMI (Carte Mobilité Inclusion), "mention stationnement pour personne handicapées" pour l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap mental, il est important de préciser que la demande est faite car l'enfant se met en danger par rapport aux enfants du même âge, du fait de son handicap.

Il faut que le certificat médical fourni lors de la demande précise bien que la mise en danger est liée au handicap et non à l'âge de l'enfant.

3

Les conseils et astuces



La mise en évidence d'une anomalie chromosomique autosomique (trisomie ou monosomie) de l'enfant (par exemple dans le cadre des examens médicaux de la première semaine, du neuvième et vingt-quatrième mois) signe d'emblée une déficience intellectuelle plus ou moins importante, souvent associée à des difficultés du comportement.

Aussi ils justifient, dès le diagnostic posé, de l'attribution d'un taux égal à 80%, quel que soit l'âge de l'enfant.



Pour les dossiers de demandes d'aides aux vacances, il faut bien préciser quels sont les besoins d'accompagnement de la personnes, souvent ces demandes sont refusées par manque de précision.

***Quels sont les dossiers qui passent impérativement devant la commission ?**

- les demandes d'amendement « Creton » ;
- les sorties d'établissements demandées par la structure d'accueil (toute sortie établissement doit être demandée à la CDAPH) ;
- les demandes dérogatoires pour la Belgique ;
- les situations complexes soumises par les équipes pluri disciplinaires ;
- lorsque les personnes ou les familles demandent à être entendues par la CDAPH.



4

Exemple de situation

Exemple d'une notification « double » orientation MAS/FAM

- Une famille sollicite la CDAPH, pour l'orientation adulte du jeune, l'amendement Creton et PCH.
- Au vu du contexte et des recherches auprès des établissements adultes, l'amendement Creton est accordé pour 1 an.
- Concernant l'orientation, la famille argumente et présente le profil sur le fil, entre MAS et FAM. Elle met aussi en avant les bilans des professionnels (profil : déficience sévère, avec TSA, tx >80%).
- Après débat, l'orientation FAM, est notifiée en cible et la MAS en alternatif, PCH accordée ainsi que le renouvellement des CMI I et CMI S.
- Le dossier est fléché pour le suivi du fait de la "double orientation" un peu exceptionnelle.



5

Les représentants

Les représentants de l'Udapei Les Papillons Blancs du Nord à la CDAPH

CDAPH de Valenciennes

Les Papillons Blancs de Denain

Madame Emmanuelle PRESTAT

CDAPH de Dunkerque

Les Papillons Blancs de Dunkerque

Monsieur Philippe LESUR

CDAPH de Villeneuve d'Ascq

Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing

Madame Jocelyne LEFEVRE

Udapei Les Papillons Blanc du Nord

Monsieur Claude HOCQUET



6

Les contacts et liens

LES SERVICES D'AIDE AUX AIDANTS



Plateforme d'accompagnement et de répit handicap Lille

42 Rue Roger Salengro, 59260 Lille, France

03 20 34 02 55

aide-aidants@papillonsblancs-lille.org



Plateforme d'aide et d'accompagnement au répit handicap de Roubaix-Tourcoing

06 75 50 82 62

plateformedesaidants@papillonsblancs-rxtg.org

339 Rue Du Chêne Houpline, 59200 Tourcoing, France



Maison des aidants Lille / Roubaix-Tourcoing

03.20.12.19.00

www.soutenirlesaidants.fr



La Plateforme d'Accompagnement et de Répit pour les aidants de Personnes en situation de handicap Hazebrouck

03 28 41 27 29

handicap.aidant@gmail.com

32 Rue De Rubecque, 59190 Hazebrouck

<https://www.soutenirlesaidants.fr/plateforme-d-accompagnement-et-de-repit-3/hazebrouck>

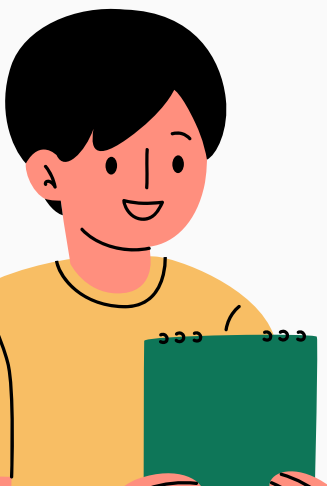


Maison de cot'aidants Flandres Maritimes

03.28.62.88.46

maisondecotaidants@apahm-asso.fr

Rue du Millenium 59380 SOCX



CONTACT

Udapei Les Papillons Blancs du Nord

contact@udapei59.org

03.28.36.14.10